

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le **14 FEV. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Touflet Boulangerie

2 Rue de la Mare Blanche - ZI de Noisiel
lieu dit La Pièce aux Chats
77186 Noisiel

Références : E/24-6353
Code AIOT : 0006517780

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2024 dans l'établissement Touflet Boulangerie implanté 2 Rue de la Mare Blanche - ZI de Noisiel lieu dit La Pièce aux Chats 77186 Noisiel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Touflet Boulangerie
- 2 Rue de la Mare Blanche - ZI de Noisiel lieu dit La Pièce aux Chats 77186 Noisiel
- Code AIOT : 0006517780
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site visité exerce une activité de boulangerie industrielle et produit du pain.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification de classement ICPE	Code de l'environnement, article R.511-9	Demande d'action corrective	1 mois
2	Changement d'exploitant	Code de l'environnement, article R.512-66-68	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser le changement d'exploitant afin de reprendre la responsabilité de l'installation classée.

Il convient également qu'il réalise une déclaration initiale au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées et qu'il positionne son activité vis-à-vis des rubriques 1185 (Fluide frigorigène) et 2910 (Combustion).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/01/2024, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de classement ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La Boulangerie de l'est Parisien a fait l'objet par le passé d'un classement (récépissé du 22 avril 1977) pour les activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • atelier d'entretien de véhicules, situé à plus de 50 m d'un établissement d'enseignement ou hospitalier - rubrique 206-B-1; • dépôt de liquide inflammable (un cuve de 15m3 en fosse maçonnée) - rubrique 255-3; • un compresseur d'air - rubrique 33 bis. La rubrique 33 bis a été remplacée par la rubrique 2920 le 11 mars 1996. Après plusieurs évolutions, la rubrique 2920 a été supprimée le 22 octobre 2018 et remplacée par la rubrique 1185. Cette rubrique modifie le mode d'appréciation des seuils de classement, aussi, il convient que l'exploitant positionne son activité vis-à-vis de cette rubrique de la nomenclature. La rubrique 255 a été remplacée le 21 décembre 1999 par la rubrique 1432. Celle-ci a été supprimée et remplacée par la rubrique 4734 le 3 mars 2014. Les seuils de classement pour cette rubrique ont été modifiés et le site visité n'est plus classable suite aux évolutions réglementaires.

Le nouvel exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de cette cuve enterrée.

La rubrique 206-B a été remplacée le 11 mars 1996 par la rubrique 2930 qui a connu plusieurs évolutions notamment concernant les seuils de classement applicable. Aussi, il apparaît que le site est aujourd'hui déclassé par les évolutions réglementaires.

Lors de la visite, l'inspecteur a constaté que la société Boulangerie de l'est Parisien n'occupe plus les lieux mais que l'activité exercée par la société Touflet boulangerie, qui occupe les lieux depuis 2021, est similaire (fabrication de pain). L'exploitant dispose de 2 silos de céréales de 30 T aussi, l'inspection des installations classées a demandé à disposer de la quantité de produits végétaux entrants en tonnes par jour. Par courriel du 1 février 2024, l'exploitant a indiqué une quantité de 3,3 Tonnes/ jour. En conséquence le site aurait dû déclarer son activité au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant a indiqué ne pas employer de produit animaux dans ses préparations.

Durant la visite, l'inspection des installations classées n'a pas pu accéder au local chaufferie de l'établissement car la porte était coincée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/02/2024, article R.512-66-68

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

Lors de la visite, l'inspecteur a constaté que la société Boulangerie de l'est Parisien n'occupe plus les lieux. Cette société a été radiée le 19 mai 2005.

La société rencontrée, la société Touflet boulangerie occupe les lieux depuis 2021 et exerce une activité similaire (fabrication de pain). L'exploitant présent lors de la visite a indiqué que le site a

été précédemment occupé par la société France Pain.

L'activité n'ayant pas été modifiée bien que le classement est évolué, il convient que l'exploitant déclare le changement d'exploitant sur le site servicepublic.fr

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

